

AVIS DU CCPL/LDAC SUR LES MESURES DE GESTION

POUR RESTAURER L'ÉTAT DU STOCK DE PATUDO (BET) EN ATLANTIQUE

Status: Approuvé par le Comité Exécutif

Référence: R-04-15/GT1

Langue originelle: Français

1. Le LDAC prend acte des recommandations du SCRS de l'ICCAT relatives à l'état du stock de patudo considéré comme surexploité et faisant l'objet d'une surpêche: baisse du quota et réduction de la mortalité par pêche sur les juvéniles.
2. Le LDAC approuve l'approche de la DG MARE qui consiste à réviser l'éventail des mesures de gestion (limitation de la capacité + limites de captures + plan de gestion des DCP) prévues par la recommandation ICCAT 14-01 relative au programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux.
3. Le LDAC rappelle qu'il s'est déjà prononcé en faveur de l'interdiction des transbordements en mer pour tous les engins (y compris ces palangriers qui font des transbordements en haute mer, c.-à-d., flottilles visant les thonidés tropicaux comme espèces principales) et demande que ce soit proposé dans la prochaine réunion annuelle de l'ICCAT à Malta le 10-17 novembre 2015.
4. Concernant la limitation de la capacité, le LDAC considère que une congélation de la capacité de la flotte devrait être proposée pour le nombre de bateaux qui visent les thonidés tropicaux en accord avec la liste de bateaux actives de l'ICCAT avec date 31 décembre 2014. Cette congélation devrait être proposée pour une période de 5 ans, après lequel, les Etats côtiers qui ont soumis un plan de développement des flottilles, peuvent incorporer leurs flottilles respectives.
5. Concernant les limites de captures et le TAC, le LDAC considère qu'il est difficilement concevable de considérer que le stock puisse être correctement géré – et encore plus restauré – avec un dispositif de limitation des captures qui n'englobe l'ensemble des pays avec de la pêche dirigée (ou avec niveaux significatifs de by-catch) au patudo. Le LDAC recommande donc d'adopter une baisse du quota supportable pour le secteur (à 70 000 t) avec une nette diminution des seuils de non éligibilité au quota afin d'englober tous les pays capturant plus de 500 t de patudo par an.
6. Concernant l'encadrement de la pêche sous DCP, le LDAC invite la Commission à adopter, par précaution, une limitation du nombre de DCP avant l'avis du comité scientifique sur la base de ce qui a été adopté au niveau de la CTOI (maximum de 550 actives par navire et de 1100 balises achetées par navire et par an) avec une définition appropriée de ce qu'est une balise active.

7. Le LDAC souhaite que la mise à l'eau de DCPs autres que des DCPs reconnus comme non-maillants soit interdite et que l'ICCAT encourage la recherche de matériaux biodégradables pour la conception des DCP.
8. Enfin, le LDAC est favorable à des mesures obligatoires pour tous les navires de plus de 24m visant thonidés tropicales comme espèces principales une couverture à 100% par des observateurs humains ou électroniques.

Déclaration de minorité du groupe des ONG

Le groupe des ONG du CCPL-LDAC se sont mis d'accord dans la nécessité de limiter l'utilisation des DCP dans les pêcheries de thons tropicaux, aussi pour le cas du thon patudo (BET) dans l'Atlantique, mais ils sont de l'opinion que la limite proposée de 550 DCP par navire et par an est trop haute prise en compte de l'augmentation notoire de l'efficacité de la pêche qui ont sur les senneurs. Les ONG jugent qu'il est important que le SCRS développe, à travers son Groupe de travail sur les DCP, un avis sur la gestion de ces dispositifs à partir d'un point de vue de l'effort de pêche.

Les ONG estiment que TAC pour le patudo dans l'Atlantique devrait être établi en conformité avec l'objectif énoncé dans le Règlement de base de la PCP (No 1380/2013) afin de parvenir à acquérir le RMD/MSY.